

**Conseil économique et social**

Distr. générale
5 juillet 2016
Français
Original : anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules****Groupe de travail en matière de roulement et de freinage****Quatre-vingt-deuxième session**

Genève, 20-23 septembre 2016

Point 7 g) de l'ordre du jour provisoire

Pneumatiques – Règlement n° 117**Proposition de complément 10 à la série 02 d'amendements
au Règlement n° 117 (Pneumatiques – Résistance
au roulement, bruit de roulement et adhérence
sur le mouillé)****Communication des experts de l'Organisation technique européenne
du pneumatique et de la jante***

Le texte reproduit ci-après, établi par les experts de l'Organisation technique européenne du pneumatique et de la jante (ETRTO), a pour objet de modifier la définition du type de pneumatique figurant dans le Règlement n° 117. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement sont signalées en caractères gras pour les ajouts ou biffés pour les suppressions.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2016-2017 (ECE/TRANS/254, par. 159, et ECE/TRANS/2016/28/Add.1, activité 03.1), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

GE.16-11515 (F) 180716 200716



* 1 6 1 1 5 1 5 *

Merci de recycler



I. Proposition

Paragraphe 2.1 (texte anglais seulement), lire :

« 2.1 “*Type of tyre*” means **tyres** which do not differ in such essential characteristics as : ».

II. Justification

Le mot « tyres » avait été omis dans ce paragraphe du texte anglais. Cette correction est sans objet en français.
